

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

les jours ouvrables de	8 h 30 à 12 h	et de	14 h 30 à 19 h 30
les samedis de	9 h à 12 h	et de	15 h à 19 h
les dimanches et jours fériés de	10 h à 12 h.		

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 48-2 du code de la santé publique, les infractions à ces dispositions pourront être punies de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

ARTICLE 4 :

Les articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 27 mars 1997

SIGNE

Victor CONVERT.